

conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003 ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à procéder aux modifications appropriées aux conventions de gestion territoriale avec les municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42540

Gouvernement du Québec

Décret 505-2004, 26 mai 2004

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement a édicté par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002 le Règlement sur la rémunération des arbitres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 13 de ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

1. L'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié par le remplacement de « 1^{er} juillet » par « 1^{er} septembre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42541

Gouvernement du Québec

Décret 525-2004, 2 juin 2004

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour exempter de l'application totale ou partielle de la section I du chapitre IV, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, une ou plusieurs catégories de salariés qu'il désigne ;

* Les seules modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1303-2002 du 6 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7735).

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 88, 89, par. 1^o et a. 91)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes du travail est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots «ou de fruits».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de «à l'article 4» par «aux articles 4 et 4.1».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1.** Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes:

1^o pour le salarié affecté à la cueillette de framboises: un montant de 0,458 \$ du contenant de 250 ml et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 0,467 \$ du contenant;

2^o pour le salarié affecté à la cueillette de fraises: un montant de 0,208 \$ du contenant de 551 ml et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 0,212 \$ du contenant;

3^o pour le salarié affecté à la cueillette de pommes:

a) s'il s'agit de pommiers de type nain: un montant de 1,11 \$ du minot et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 1,13 \$ du minot;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain: un montant de 1,36 \$ du minot et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 1,39 \$ du minot;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard: un montant de 1,57 \$ du minot et, à compter du 1^{er} mai 2005, de 1,60 \$ du minot.

Toutefois, le salarié ne peut, sur une base horaire et pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits, gagner moins que le salaire minimum prévu à l'article 3.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, on entend par «minot» une unité de mesure du produit qui équivaut à 19,05 kilos.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

«**39.1.** Le paragraphe 6^o de l'article 2 cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2007.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42552

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 4 décembre 2003, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 327-2004 du 31 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1647). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.